

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2017A40262

Dossier numéro : 2017-02-22/15

Titre

22 FEVRIER 2017. - Avenant n° 6 au Contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 26-04-2017 page : 53456

Entrée en vigueur : 01-01-2017

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Dans le Titre II, Chapitre 7, du contrat de gestion 2013-2018, il est inséré un article 44/1 rédigé comme suit :

" Art. 44/1. Suite à l'arrêt par la Fondation Child Focus de son chat relatif aux cas d'abus sexuels, le Gouvernement attribuera à l'Office, à partir de 2017, un montant de 46.000 EUR afin qu'un service SOS-Enfants prenne en charge ce chat pour la Communauté française. Une évaluation de la mise en oeuvre du chat sera réalisée après une année de fonctionnement. "

[Art. 2](#). L'article 101 du même contrat de gestion est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

" § 5. Suite à la résolution votée le 3 février 2016 par le Parlement de la Communauté française relative aux enfants hospitalisés faute de places dans une structure adaptée, dits " bébés parqués ", le Gouvernement attribuera à l'Office, à partir d'avril 2017, complémentairement aux montants prévus à l'annexe 1 en vertu du § 1er, un montant de 2.575.276 EUR pour :

- abroger la limite des subsides à 30 % de la différence entre les anciennes subventions dont bénéficiaient les services en vertu des dispositions de l'arrêté du 17 janvier 2002 portant réglementation générale des services d'accueil spécialisé de la petite enfance et fixant leurs modalités de subventionnement et celles calculées en application de l'arrêté SASPE;

- subventionner les frais de personnel à 100 % des normes d'encadrement prévues par l'arrêté SASPE.
- augmenter la capacité des services d'accueil spécialisé de la petite enfance à concurrence de 28 places dont les modalités de répartition seront définies de commun accord, après concertation avec les instances ad hoc. "

§ 6. Le montant de 240.000 euros prévu pour 2016 à l'annexe 1 au titre de nouvelles places SASPE est affecté en 2016 à la mesure visée au § 1er, alinéa 1er, premier point. "

[Art. 3](#). Dans le Titre III, Chapitre 2, du même contrat de gestion, il est inséré une Section 2.7 comportant l'article 101/1, rédigée comme suit :

" Section 2.7 - Augmentation de l'offre d'accueil suite à la résolution du 3 février 2016 du Parlement de la Communauté française

Art. 101/1. Suite à la résolution votée le 3 février 2016 par le Parlement de la Communauté française relative aux enfants hospitalisés faute de places dans une structure adaptée, dits " bébés parqués ", le Gouvernement attribuera à l'Office, à partir de 2017, un montant de 65.000 EUR pour l'ouverture de minimum 10 nouvelles places dans les milieux d'accueil selon des modalités similaires à celles mises en oeuvre par l'Office en application de l'article 12 du protocole d'accord du 23 mai 2014 relatif à l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et à l'accompagnement des femmes enceintes en détention. "